

MENEHAM

LES ATELIERS DES ARTISANS

CHARTRE DES ARTISANS DE MENEHAM

Office de Tourisme *Lesneven et Côte des Légendes*
Place des Trois Piliers - BP 48 - 29260 LESNEVEN
Tél. : 02.29.61.13.60 E-mail : tourisme@lesneven-cotedeslegendes.fr

PREAMBULE

Cette charte a pour objectif de conforter la politique de valorisation et de revitalisation du site de Meneham mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et suivie par l'office de tourisme communautaire.

C'est un outil de reconnaissance de la qualité et du professionnalisme des artistes, artisans d'art de Meneham qui adhèrent à cette charte.

Elle se veut être un règlement fédérateur des artistes et artisans qui occupent l'ancienne caserne des douaniers aujourd'hui dédiée à l'artisanat.

ARTICLE 1

Seuls les professionnels peuvent adhérer à la présente charte.

Ils doivent justifier de leur statut soit par :

- une inscription au répertoire des métiers,
- une affiliation à la maison des artistes
- une déclaration à l'URSSAF au titre de profession libérale.

ARTICLE 2

Les adhérents doivent attester d'un savoir-faire incontestable, d'une haute technicité et faire preuve d'un esprit créatif et original. Leurs activités, à caractère essentiellement manuel, s'exercent dans le domaine de la création artistique, artisanale et/ou de la restauration du patrimoine. Ils n'utilisent pas

des moyens de production qui permettent la fabrication en grande série. Leur production doit être locale.

ARTICLE 3

En signant ce contrat, le professionnel s'engage à :

- être personnellement et régulièrement présent sur le site de Meneham, à y exercer son activité professionnelle et à ouvrir son atelier au minimum aux horaires imposés décrits en article 4,
- à prévenir l'office de tourisme, en amont, en cas de fermeture exceptionnelle,
- afficher, distinctement à l'extérieur de l'atelier, les conditions d'ouverture au public qu'il s'engage à respecter.
- faire preuve de volonté et d'esprit d'initiative, toujours dans le respect du site et de son voisinage (sonores et visuelles...), pour s'inscrire dans la dynamique de développement du site.
- assurer un service de qualité auprès des clients : conseil, accueil, information (sous réserve de secrets de fabrication), précisions sur les modalités et conditions d'entretien, de livraison et de service après-vente.
- associer le public du mieux possible en organisant des démonstrations, et en expliquant aux visiteurs ses techniques de travail, ces activités devant se limiter exclusivement à l'intérieur des ateliers, unique lieu de location, et en total respect des bâtiments et des autres occupants de la caserne.
- à ne proposer à la vente que des produits ou des créations de sa propre fabrication.
- La revente d'objets non produits par le signataire de la charte est interdite.
- A ne pas utiliser l'atelier à des fins personnelles (logement, etc.).
- à ne pas faire entrer d'animaux domestiques.

ARTICLE 4

Horaires pour les ateliers de Meneham (minimum imposé)

JOURS	Sauf vacances scolaires et ponts		Plus vacances scolaires et ponts
	Basse saison du 31/10 au 31/03	Mi-saison du 01/04 au 31/05 et octobre*	Haute saison du 01/06 au 30/09*
Lundi	/	14h – 18h	11h – 19h
Mardi	/	14h – 18h	11h – 19h
Mercredi	/	14h – 18h	11h – 19h
Jeudi	/	14h – 18h	11h – 19h
Vendredi	14h – 17h	14h – 18h	11h – 19h
Samedi	11h – 17h	11h – 19h	11h – 19h
Dimanche	11h – 17h	11h – 19h	11h – 19h

* : possibilité pour les artisans le souhaitant de ne pas être présents sur le site de Meneham un jour/semaine, en synchronisation avec la présence des autres artisans afin de maintenir une ouverture optimum des ateliers.

ARTICLE 5

Le professionnel signataire de la charte s'engage à prendre en compte les réglementations s'imposant dans le site classé de Meneham et à respecter les préconisations de la communauté de communes, tant au niveau des aménagements intérieurs que de la nature de son enseigne, ou de tous éléments apposés à la vue des visiteurs ou clients. **Il s'engage à proposer, avant sa mise en place, tout élément nouveau d'aménagement extérieur et de signalétique à la communauté de communes pour validation.**

ARTICLE 6

En cas de groupements d'artistes/artisans créateurs, les membres de ce groupement doivent répondre aux critères exigés aux articles 1 et 2 de la présente charte.

ARTICLE 7

Les professionnels occupant des ateliers gérés par la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes sont soumis, de par leur convention d'occupation, à l'obligation de répondre aux différents critères définis ci-dessus et d'adhérer à la présente charte.

Ils devront répondre à toutes demandes de renseignements de la part de la communauté de communes qui lui permettront de vérifier la bonne application des obligations qu'impose la charte.

L'adhésion à la charte est valable :

- pour une année (1^{er} avril au 31 mars suivant),
- pour les mois restant à couvrir dans le cas d'une adhésion en cours d'année.

Elle peut être dénoncée :

- par l'adhérent ou la communauté de communes au plus tard avant le 31 décembre de l'année par courrier, sans justification de décision d'une partie ou de l'autre,
- à tout moment, par la communauté de communes, à titre de sanction en cas de non-respect constaté des engagements.

ARTICLE 8

Le comité d'animation des artisans de Meneham est chargé d'émettre des avis et des suggestions destinés à enrichir la politique de développement de l'espace artisans de Meneham. Il est composé des membres du comité de pilotage de Meneham et garde la possibilité de s'entourer d'experts en cas de besoin. Il est amené à se prononcer, à la demande de la communauté de communes, sur :

- les dossiers de candidature,
- les contrôles et sanctions à prendre en cas de non-respect de l'application de la charte,
- les différentes actions de promotion à entreprendre pour le développement des métiers d'art,
- les modifications à apporter à la présente charte.

Dans tous les cas, la décision finale est prise par la communauté de communes.

ARTICLE 9

Tout adhérent qui ne respecte pas les engagements de la charte s'expose à une sanction prise par la communauté de communes. Celle-ci est libre d'en déterminer la nature (simple rappel, mise en demeure, exclusion).

Toute prononciation d'exclusion doit être précédée d'une mise en demeure à régulariser la situation dans les plus brefs délais.

Les sanctions doivent être signifiées à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception. La décision définitive de la communauté de communes est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucun recours de quelque nature qu'il soit.

En cas d'exclusion définitive, l'adhérent est également exclu de toutes actions collectives qui concernent les adhérents de la charte, éventuellement en cours.

Il peut demander à adhérer au cours de l'année civile suivant son exclusion.

ARTICLE 10

Je soussigné :

Exerçant une activité de :

Sous le n° Siret :

À l'adresse suivante :

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte l'application sans aucune réserve.

Fait à , le

Signature